



Arrêté temporaire de police de circulation

**Empiètement chaussée – Juliette VIDAL LUJAN– déchargement matériaux –
« 40-48 Grand'rue » – le mercredi 30/09/2026 de 09H30 à 11H30**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu la demande du 22/09/2026 de Juliette VIDAL LUJAN, 12 rue Laffont, à Montrottier ;

Considérant qu'en raison du déchargement de matériaux pour rénovation, le 30/09/2026 de 09H30 à 11H30, situé « 40-48 Grand'Rue » à Montrottier, une réglementation temporaire de circulation est appliquée ;

ARRÊTE :

Article 1 - période : La présente autorisation est accordée à Juliette VIDAL LUJAN, pour le déchargement de matériaux, pour une durée d'un jour, le mercredi 30 septembre 2026, situé « 40-48 Grand'Rue » à Montrottier, et figurant au plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 – vitesse dépassement stationnement : Pendant toute la durée du déchargement, la circulation des véhicules à moteur et des cyclistes sur la section de route désignée à l'article 1^{er}, est réglementée, dans les deux sens de circulation, restriction sur section courante, circulation alternée, basculement de circulation sur chaussée opposée, empiètement sur chaussée. La vitesse maximale des véhicules sur la section de route en empiètement chaussée est limitée à 30 km/h. Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules du demandeur et des véhicules des services publics, est interdit sur la portion de voie comprise entre les panneaux de signalisation de priorité.

Article 3 - infraction : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 4 - accès et signalisation : La responsabilité du demandeur pourra être engagée en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra être maintenue dans un état permettant la circulation des véhicules dans les conditions normales.

Article 5 – effet : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée et maintenue par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 6 – publication : Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Montrottier et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il peut faire l'objet, dans les 2 mois suivant sa publication ou son affichage, soit d'un recours gracieux ; soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – diffusion : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Fait à Montrottier, le 29 septembre 2026,

Le Maire de Montrottier,

Jean-François POISSON.

Si vous avez besoin de barrières, veuillez contacter le service technique une semaine avant au 07 45 16 04 36.

